

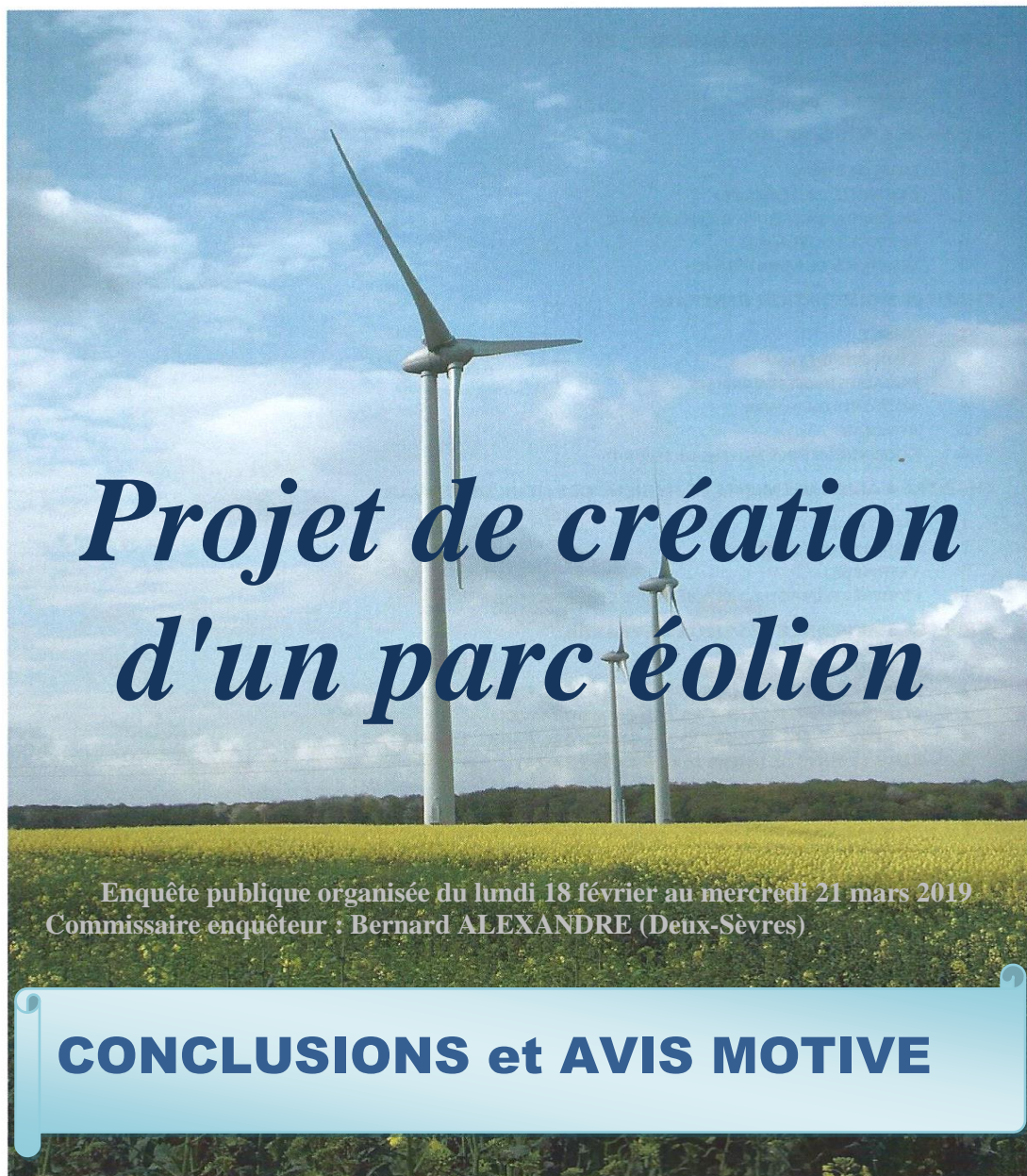
ENQUETE PUBLIQUE



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



COMMUNES DE SAINT-LAURS ET BEUGNON-THIREUIL



DESTINATAIRES :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête
- Annexes au rapport

➔ Document 2 : -Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	4
2.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	4
2.2. CONCERTATION PREALABLE	4
2.3. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	5
2.4. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
2.5. SUR LE DOSSIER.....	7
2.6. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	7
2. PROPOS CONCLUSIFS	9
2.7. CADRE GENERAL	9
2.8. CADRE PARTICULIER	9
2.9. ASPECT ECONOMIQUE ET FINANCIER	10
2.10. IMPACT POSITIF DE L'EOLIEN.....	11
2.11. PROCEDURE D'ENQUETE	11
2.12. IMPACT SUR LA VALEUR PATRIMOINE.....	12
2.13. PRODUCTION ENERGETIQUE	12
2.14. IMPACT SUR L'ECONOMIE.....	13
2.15. IMPACT ECOLOGIQUE	14
2.15.1. <i>Friches industrielles</i>	14
2.15.2. <i>Recyclage des composants de l'éolienne après démantèlement</i>	15
2.15.3. <i>Impact sur le sol et le sous-sol</i>	15
2.16. IMPACT SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES	15
2.17. NUISANCES POUR LES RIVERAINS	17
2.17.1. <i>Impact sonore</i>	17
2.17.2. <i>Risque sanitaire en général</i>	17
2.17.3. <i>Nuisances apportées par les feux de signalisation</i>	18
2.17.4. <i>Impacts sur la réception des ondes hertziennes</i>	19
2.18. IMPACTS SUR LA SANTE DES ANIMAUX.....	19
2.19. IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	19
3. –AVIS MOTIVE	22
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	22
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	24

AVANT PROPOS :

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un site éolien comprenant six aérogénérateurs, déposée par la société Energie Deux-Sèvres, a été conduite à son terme sans difficulté particulière.

Il convient de préciser que le projet se situe sur les communes de Saint-Laurs et de Beugnon-Thireuil (79), à 6 km au Nord de Coulonges-sur-L'Autize et à 28 km de Niort. Selon le modèle qui sera choisi après obtention de l'autorisation d'exploiter, les machines culmineront à une altitude d'environ 180.3 m en bout de pale. D'une puissance nominale de 4.2 MW, le parc totalise une puissance de 25.2 MW. Deux postes de livraison sont nécessaires pour un raccordement au réseau national.

La société Énergie Deux-Sèvres a été spécialement créée pour le montage du présent projet. Cette société est filiale à 100% du groupe WPD dont le siège social est situé 32-36 rue Bellevue 92100 Boulogne Billancourt.

Dans le contexte exposé, ce site éolien relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Comportant au moins un mat supérieur à 50m ce projet est soumis à une enquête publique et le dossier d'autorisation doit inclure une étude d'impact. En outre cette procédure doit faire l'objet d'une publicité dans un rayon de six kilomètres autour du projet.

Ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer. Tel a été le sens de la présente enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 février au mercredi 21 mars 2019 inclus.

Les élus et la population locale devaient être tenus informés en amont de l'enquête publique, dès la phase d'initiation du projet exposée aux municipalités de Saint-Laurs et de Beugnon-Thireuil en 2013-2014 et tout au long du montage du dossier (Cf. chapitre 1.2 du rapport).

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 7, de l'arrêté préfectoral de référence du 2 janvier 2019, le commissaire enquêteur a transmis au maître d'ouvrage le procès-verbal des observations qu'il a recueillies au cours de cette procédure. Ce dernier qui disposait d'un délai de quinze jours pour y répondre a remis au commissaire enquêteur, dans les délais impartis, un mémoire en réponse. Conformément à la réglementation, après un délai de trente jours maximum suivant la clôture de l'enquête, le vendredi 19 avril 2019, le commissaire enquêteur remet en préfecture des Deux-Sèvres son rapport, ses conclusions motivées et le registre d'enquête accompagné des pièces annexées. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée au tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : ***la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles.*** Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

2.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Par ailleurs la promulgation de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 a conduit au classement en ICPE ⁽¹⁾ des parcs éoliens. Le projet de la société Energie Deux-Sèvres » est soumis à ces dispositions.

L'arrêté préfectoral de référence précise bien les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste du département des Deux Sèvres.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

2.2. CONCERTATION PREALABLE

La concertation préalable à l'adoption d'un projet est une démarche d'échanges contradictoires entre les différentes parties concernées par le projet : l'exploitant, les élus, l'institution, les associations, les riverains et le public en général, de manière à les associer utilement à son élaboration et tendre pour finir à un projet partagé. La démarche relative à ce site industriel a suivi un long processus administratif et de concertation (plus de 10 ans) avant d'aboutir au dossier présenté à l'enquête.

Selon le maître d'ouvrage, en 2013, la communauté de communes a décidé de lancer un appel à projet afin de retenir la société qui serait en charge du développement de l'éolien sur ce territoire communautaire. Parmi ces communes dix sont situées dans le rayon de 6 km du projet retenu.

WPD ayant été retenu, tous les moyens ont été mis en œuvre par cette société pour communiquer et informer la population sur les démarches et études effectuées tout au long du montage du dossier. Le détail figure au chapitre 1.2 du rapport. (Voir également la réponse à la question N° 1)

Il en résulte une consultation active avec l'ensemble de la population et les secteurs d'activités concernés par le projet durant la période de construction du dossier notamment grâce aux COPIL ⁽²⁾ créés sur chaque commune d'implantation du projet, des réunions d'informations organisées dans les deux mairies et des nombreux articles parus dans les bulletins municipaux.

Considérant ces moyens d'information et de communication mis en œuvre par Énergie Deux-Sèvres et par les municipalités concernées, il peut être admis qu'il était possible à qui le voulait de prendre connaissance du projet et de suivre constamment son évolution. C'est probablement pour

¹ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

²COPIL : Comité de pilotage

cette raison que ce projet a été peu discuté par la population concernée, contrairement à ce qui est constaté pour des projets similaires organisés en d'autres endroits.

La concertation ne relève pas de l'enquête publique, elle la précède. A partir des éléments qu'il a recueillis le commissaire enquêteur considère que ce projet a été conduit avec la plus grande transparence et avec la participation de tous les acteurs concernés. Il peut donc être considéré qu'il en résulte un projet accepté par la population locale. Ceci est confirmé par la très faible participation à cette enquête des habitants des deux communes concernées. Sachant que la majorité des oppositions provient des communes limitrophes, il apparaît qu'une publicité complémentaire dédiée aux communes situées dans un rayon de 6km aurait dû être mise en place par la maîtrise d'ouvrage, notamment pour les informer des réunions de présentations du projet.

2.3. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple rendu par une autorité administrative de l'État qui vise à éclairer le public sur la manière dont le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux. Il permet également au pétitionnaire d'améliorer son projet, en mettant en lumière les points qui méritent d'être approfondis.

Cet avis a bien été émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Nouvelle Aquitaine le 16 octobre 2018. Il comporte un certain nombre de remarques et de recommandations substantielles portant notamment sur :

1. L'étude d'impact : Il est signalé une erreur de définition des aires rapprochées et intermédiaires dans le tableau page 43 perturbant la bonne compréhension de la démarche.
2. Zones humides : Il est considéré que les mesures ou du moins les hypothèses et principes de compensation des impacts résiduels des zones humides auraient dû être présentés au public en les intégrant au dossier d'enquête.
3. Flore : Il est relevé une incohérence de ces conclusions avec la carte présentée en p103 où les zones de Gazon amphibie ne sont reportées qu'en intérêt faible.
4. Faune -Amphibiens : Le pétitionnaire reprend dans cette remarque la qualification de l'intérêt amphibien selon la zone de l'aire d'étude immédiate.
5. Faune : La MRAE fait observer que la période d'inventaire et les mesures phases du cycle biologique auraient dû faire l'objet d'investigations, au moins ponctuelles.
6. Faune -Mesures d'évitement-réduction d'impact : La MRAE relève qu'une superposition du plan de masse du projet et des mesures d'évitement-réduction d'impact avec la carte des enjeux du milieu naturel demanderait à être produite.
7. Faune -Mesures d'évitement-réduction d'impact : Elle relève également que le projet aura une incidence sur les haies. Une cartographie et une évaluation précise des impacts résiduels reste

à produire. Il manque également une description des objectifs visés par les mesures d'évitement-réduction d'impact en termes de conservation d'espèces.

8. Justification et présentation du projet d'aménagement : Une analyse comparative du point de vue des enjeux environnementaux des sites possibles devrait figurer dans le dossier présenté au public.

Le porteur de projet a répondu point par point à chacune des huit remarques formulées par la MRAe. Les réponses apparaissent claires, argumentées et suffisamment détaillées. Elles sont formalisées par écrit comme le précise la réglementation et jointes au dossier d'enquête accessible sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres. A noter toutefois que dans la réponse à la question numéro 2, relative à la zone humide, la mesure de compensation dont il s'agit est « MCAS-O2 » et non « MCAS-03 comme il est indiqué dans le mémoire en réponse.

2.4. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de référence. Elle n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public. Chacune des deux mairies concernées par l'implantation du parc éolien a produit un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (CF. annexe 7 et 8), Les certificats d'affichage des seize autres communes inscrites dans le périmètre des six kilomètres autour du projet sont consultables en préfecture.

Les deux parutions dans deux journaux à diffusion départementale en Deux-Sèvres et Vendée ont été constatées par le commissaire enquêteur (Annexe n° 3 à 6). Enfin ce dernier s'est tenu à la disposition du public à l'occasion de cinq permanences organisées dans les deux mairies (3 à Saint Laurs et 2 à Beugnon- Thireuil).

Le public a eu accès au dossier, sur formats papier et numérique, pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des deux mairies concernées par le projet, sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres ou à partir d'un poste informatique de cet établissement public. Chacun a pu déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête, par courrier postal ou par courriel.

Par ailleurs, dans la première semaine d'enquête, le pétitionnaire a distribué un tract au porte à porte dans chacune des deux communes concernées par le projet sur lequel figuraient l'objet, les dates de l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur. De fait, celui-ci a aussi constitué un moyen d'information du public en complément de l'information officielle.

Ainsi, il peut être considéré que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de création d'un parc éolien sur les deux communes concernées, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucun manquement dans la mise en œuvre de la procédure relative à cette enquête fixée par arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 (Cf synthèse partie 1 du rapport d'enquête).

2.5. SUR LE DOSSIER

Avant l'ouverture de la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier la nature et la consistance du projet. Vu par le commissaire enquêteur, le dossier relatif à ce projet présenté à l'enquête publique, lui apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement qui définit les pièces constitutives à réunir et semble respecter le fond fixé par la réglementation.

La lecture de ces documents s'est avérée ardue et a pu paraître même difficile pour un public non averti en raison de l'abondance des informations qu'il contient et de leur complexité (1 100 pages en A3). Néanmoins la note de présentation et les résumés non techniques, présentés dans des documents séparés immédiatement accessibles, comportant les données essentielles, permettent à tout un chacun de saisir les enjeux de ce projet.

Un document en réponse au relevé d'insuffisances formulé en date du 12 février 2018 par le service instructeur est également joint aux documents présentés à l'enquête.

Le dossier a été construit et les impacts ont été évalués en prenant en compte parmi les modèles d'éolienne présentés par trois fournisseurs potentiels, celui qui serait le moins impactant. Le choix définitif des machines sera défini après autorisation d'exploiter le site.

Il est noté tout de même au dossier une démonstration inadaptée au contexte du projet (page 12 du volet paysager). La perception des éoliennes en fonction de l'éloignement de l'observateur aurait mérité d'être adapté au parc en projet. En effet la démonstration recherchée perd de son sens avec en fond de tableau des éoliennes de 135m alors que des machines hautes de 180m sont décrites dans ce dossier.

A l'exception de cette remarque, le commissaire enquêteur considère que les informations portées au dossier sont bien de nature à répondre aux enjeux environnementaux et humains qui ressortent de ce projet. A noter que le public avait la possibilité d'interroger directement le maître d'ouvrage afin d'obtenir toute précision utile.

2.6. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Le public dispose de moyens d'expression variés pour donner son point de vue ou pour émettre des remarques sur le projet. Un registre d'enquête est mis à sa disposition dans chacune des mairies sur lequel il peut déposer des observations manuscrites ou joindre un courrier en annexe de ce document. Il peut également s'adresser au commissaire enquêteur par courrier postal adressé à la mairie du siège de l'enquête ou déposé à cet endroit, ou bien encore par courriel à l'adresse figurant sur l'arrêté préfectoral. Toutes les observations déposées sont accessibles à tous soit au siège de l'enquête soit sur le site de la préfecture pour les courriels.

Le public a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur durant les cinq permanences organisées au cours de l'enquête. Chaque personne a été reçue individuellement afin de lui offrir la confidentialité des échanges.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été régulière mais sans affluence du public, ce qui a permis de lui consacrer le temps nécessaire à son écoute. En revanche les deux dernières permanences se sont singularisées par une plus forte fréquentation.

Le maître d'ouvrage a été tenu informé par le commissaire enquêteur des observations majeures déposées en cours d'enquêtes dans les mairies, celles déposées par courriels étant accessibles directement sur le site de la préfecture. Il était alors donné au pétitionnaire la possibilité d'en préparer les réponses à insérer dans son mémoire.

Une copie numérisée de chaque observation recueillie est annexée au procès-verbal établi par le commissaire enquêteur. Ainsi en possession de l'ensemble des dépositions du public le pétitionnaire avait la possibilité de compléter les questions, les propositions ou de développer des thèmes qui ne seraient pas apparus clairement au procès-verbal des observations, le tout pour la meilleure réponse aux attentes du public, du commissaire enquêteur et de l'autorité décisionnaire.

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

- Inscription sur les registres : « R » 18 observations
- Courriers annexes aux registres : « C » 7 observations
- Observation par messagerie : « E » 9 observations

Soit un total de : 34 observations

Après regroupement des doublons ou des observations multiples d'un même déposant, ce sont **32** personnes, associations ou entreprises qui se sont exprimées, ce qui donne les résultats suivants :

- Avis favorables **19**
- Avis défavorables : **9**
- Avis réservés..... **4**

Parmi les personnes qui se sont exprimées on notera :

- 5 entreprises liées au projet,
- 2 élus, maires de communes limitrophes à celles portant le projet,

Après regroupement des observations par catégories dix thèmes majeurs émergent. Les sujets traités entrant dans chaque thème sont présentés au rapport (chapitre 3.2 statistiques)

Thèmes abordés :

- Concertation préalable
- Procédure d'enquête
- Impact sur le paysage
- Impact économique
- Production énergétique
- Impact sur la faune et la flore
- Nuisances pour les riverains
- Impact sur le sous-sol
- Impact immobilier
- Impact pour les animaux

Les observations recueillies au cours de cette procédure ont fait l'objet d'un procès-verbal remis au maître d'ouvrage dans les huit jours suivant la clôture de la procédure. Ce dernier a transmis en retour un mémoire remis au commissaire enquêteur le mercredi 10 avril 2019.



2. PROPOS CONCLUSIFS

2.7. CADRE GENERAL

Les énergies fossiles, au premier rang desquelles le pétrole, assurent aujourd'hui plus des trois quarts de l'offre alors que leur condition d'accès deviendra de plus en plus difficile. Le secteur du nucléaire ne sera pas épargné par ce phénomène de raréfaction du minerai compte tenu du contexte géopolitique incertain et des tensions sur les marchés, mais également d'un point de vue sécuritaire.

La France bénéficie du 2^{ème} gisement de vent en Europe. Ainsi elle s'est fixée pour objectif d'atteindre, à l'horizon 2030, 32% d'énergies renouvelables dans la production électrique nationale. Cette transition énergétique doit permettre d'une part, de lutter contre le réchauffement climatique et d'autre part, d'investir progressivement dans de nouvelles formes d'énergie vouées à prendre le relais des moyens de production actuels.

L'éolien, comme les autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. Il constitue donc de fait une énergie respectueuse de l'environnement. La transition d'un modèle connu et rassurant vers un autre est toujours plus perturbant. Il rencontre par nature des réticences, voire des oppositions farouches à sa mise en place. Or, la transition énergétique s'imposera à terme.

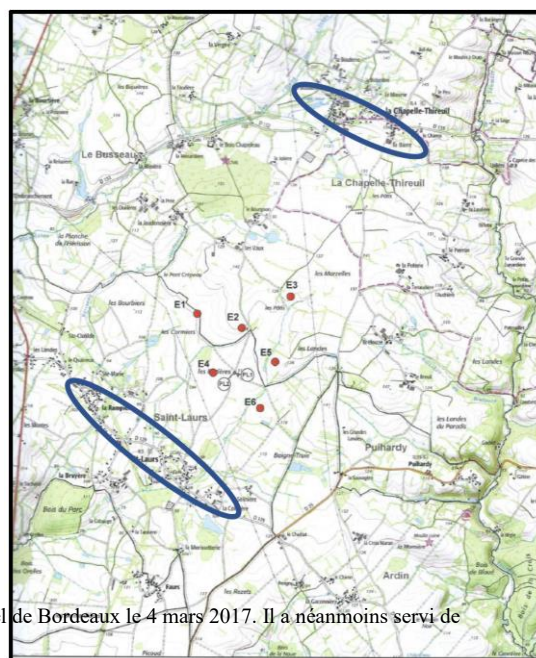
Ainsi ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer en tenant compte de la densité des centrales éoliennes dans un secteur autorisé. L'intérêt porté au développement de l'éolien ne doit pas sous-estimer les autres intérêts majeurs liés à la richesse et la beauté des paysages et la quiétude des habitants vivant dans des espaces ruraux qui sont par nature privilégiés pour l'implantation de telles installations.

2.8. CADRE PARTICULIER

Le site retenu pour l'installation du parc éolien se situe sur deux communes des Deux-Sèvres : Saint Laurs et de Beugnon Thireuil. Il s'insère dans un territoire rural, où les densités de population restent très faibles et où l'occupation du sol est caractérisée majoritairement par des milieux agricoles. Ces deux communes sont localisées dans une zone favorable pour le développement éolien (SRE Poitou-Charentes)³.

Parmi les scénarios d'implantation du parc éolien étudié celui retenu compte six machines et deux postes de livraison au réseau national.

L'analyse des photomontages montre que des deux variantes étudiées, celle portant le numéro 2 est celle qui



³SRE – Schéma Régional Eolien – Le SRE Poitou-Charentes a été annulé par la cour d'appel de Bordeaux le 4 mars 2017. Il a néanmoins servi de référence au maître d'ouvrage pour bâtir son dossier

semble présenter le meilleur compromis en termes d'insertion dans l'environnement paysager et acoustique mais également en termes de production.

A noter que cette installation de production d'énergie électrique présente un caractère réversible. En effet les éoliennes ont une durée de vie estimée entre 20 et 25 ans. La réglementation relative à ce type d'installation exige du maître d'ouvrage une remise à l'état initial du site à la fin de son exploitation. Une somme, fixée par l'Etat, de 50 000 € par éolienne (Réactualisable tous les 5 ans) sera provisionnée avant le début des travaux. En cas de défaillance du gestionnaire du site, cette provision sert de caution pour l'obligation du démantèlement et de remise en état des lieux excepté les fondations des machines qui resteront enfouies sous un mètre de terre comme l'autorise la réglementation. La société WPD Windmanager, filiale du groupe WPD assurera la gestion du site en phase exploitation.

La part des retombées financières potentielle octroyée aux communes qui hébergent des éoliennes est accueillie par les élus comme une ressource opportune promettant une certaine prospérité pour ces territoires aux capacités de développement économique limité. Elles sont attribuées sous différentes formes : retombées liées à la fiscalité, redevances locatives aux propriétaires fonciers, projet d'accompagnement, retombées indirectes du fait de l'activité générée etc...

Pour les adeptes de l'éolien, cette production représente le côté positif de l'industrialisation respectueuse de la préservation de la planète au profit des générations futures. Comment concilier l'avis de ceux qui voient la protection de l'environnement au niveau de leur cadre de vie, et celui des autres qui la voit à l'échelle du pays voire de la planète. Chacun croit agir pour la protection de l'environnement. Les échanges avec le public ont nettement fait ressortir cette ambivalence.

Après étude du dossier et analyse des observations du public le commissaire enquêteur traitera dans ses propos conclusifs essentiellement les points majeurs susceptibles d'engendrer une incidence environnementale ou un impact pour les riverains du parc éolien projeté. Tous les autres points ou thématiques abordés paraissent traités avec la plus grande attention et ils ne semblent pas induire d'incidences particulières.

2.9. ASPECT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Le parc éolien d'Énergie Deux-Sèvres, est une société filiale à 100% du groupe WPD Europe GmbH, qui en est l'actionnaire unique. La société WPD Europe GmbH est détenue à 67 % par WPD AG et à 33% par la société SWM. Elle détient un capital propre de 162 936 000€. Une lettre d'engagement de la société mère pour Energie Deux-Sèvres dans laquelle elle dit mettre à disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires au bon déroulement du projet est présente dans le dossier.

La société WPD est un acteur majeur du secteur éolien avec plus de 2080 éoliennes installées à travers le monde représentant une puissance de 4 GW. Cette société est présente durant toute la vie du projet, elle développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens, jusqu'à leur démantèlement.

L'observation du compte de résultat prévisionnel construit sur vingt ans montre un résultat net après impôt positif dès la deuxième année et ne cesse de croître jusqu'à la quinzième année, fin de la durée de prêt et du contrat de rachat par l'Etat.

La part des fonds propres apportés par la société mère s'élève à 20% de l'investissement nécessaire qui s'établit 40.7M€. Cet apport semble représenter le minimum exigé par les banques aujourd'hui pour obtenir un financement, celui-ci s'élève à 80% du coût global. Le pétitionnaire

bénéficie d'une lettre d'engagement bancaire pour le financement de ce projet. Chaque année l'agence Eler Hermes procède à un audit financier du groupe. Depuis plus de 10 ans, WPD obtient régulièrement la note « A », démontrant ainsi sa solidité financière.

Le maître d'ouvrage précise au dossier que la société est entièrement dédiée au projet et permet ainsi de limiter les risques financiers et d'assurer une gestion indépendante du parc éolien.

Ainsi, vu les éléments comptables portés au dossier et grâce à son expérience technique et ses capacités financières, la société WPD, semble présenter toutes les garanties pour construire et exploiter le parc éolien de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil. Cette appréciation s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire.

2.10. IMPACT POSITIF DE L'EOLIEN

Les entreprises, liées au secteur de l'éolien, qui se sont manifestées au cours de cette enquête soulignent le côté positif du développement des énergies renouvelables. Il est rappelé que cette nouvelle forme d'énergie permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique. Son déploiement répond aux objectifs fixés par la France et l'Europe. Au-delà des effets positifs pour l'environnement ces entreprises considèrent que le développement de l'éolien constitue une opportunité pour pallier une période de baisse de l'activité économique, et particulièrement un recul d'activité et d'emploi.

Ces entreprises ont fait le choix de développer leur activité en direction des énergies renouvelables. Elles soutiennent ce projet qui entre dans le champ des objectifs gouvernementaux.

2.11. PROCEDURE D'ENQUETE

- *Les entreprises intéressées par le projet ne devraient pas s'exprimer dans cette enquête :*

Les entreprises dont il est fait état ci-dessus ont généralement répondu à l'appel d'offre pour la construction du parc éolien en projet s'il obtient un avis favorable des services de l'Etat. Or une personne a contesté le fait que ces entreprises, impliquées dans le projet, ne devraient pas être admises à participer à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur précise que l'enquête publique est un outil de démocratie participative ouvert à tous. Chaque citoyen, association, entreprise, élus etc... a la possibilité de s'exprimer.

- *Limite du système d'enquête publique*

Selon le requérant qui s'est exprimé sur ce sujet de nombreuses personnes riveraines du projet lui auraient confié en privé leurs craintes et leurs réticences de s'exprimer sur ce dossier. En fait elles n'oseraient pas formuler de manière nominative leurs observations, par craintes de retombées dans les relations sociales et économiques à l'échelle de petites communes.

Il est un fait que certains riverains de projets implantés dans les petites communes hésitent à se prononcer nominativement. Toutefois les permanences du commissaire enquêteur

permettent à ces personnes de s'exprimer en toute confidentialité et de manière anonyme. Le commissaire enquêteur enregistre alors la déposition en observation orale. Aucune observation de ce type n'a été enregistrée dans cette enquête.

2.12. IMPACT SUR LA VALEUR PATRIMOINE

La baisse de la valeur immobilière des maisons d'habitations situées dans les environs immédiats des parcs éoliens inquiète des propriétaires de biens immobiliers. Dans l'hypothèse d'une dévaluation immobilière elle ne peut être considérée de manière globale mais plutôt relever d'une situation étudiée au cas par cas. Selon le positionnement du parc éolien par rapport à l'habitation l'impact ne sera pas le même. Ainsi considérer systématiquement une baisse globale de l'immobilier de 40% selon certaines personnes qui se sont exprimées sur ce sujet n'apparaît ni raisonnable, ni fondé. Les nombreux sondages réalisés sur cette thématique sont parfois contradictoires et alarment les riverains de parc éolien de manière exagérée.

Certains professionnels de l'immobilier des Deux-Sèvres donnent un éclairage différent. S'appuyant sur des parcs installés depuis plus d'une dizaine d'année ces professionnels n'auraient pas constaté de baisses réelles de la valeur immobilière dans les environs des sites éoliens. Ils estiment plutôt constater un rétrécissement du marché dans ces secteurs. Selon eux certaines personnes veulent s'éloigner des parcs éoliens comme d'autres des centres villes. Ce n'est pas le prix négocié qui les ferait charger d'avis.

Néanmoins, les éléments recueillis au cours de l'enquête portant sur la jurisprudence des transactions immobilières montrent que les juges chargés d'instruire ces dossiers considèrent que les parcs éoliens situés dans l'environnement du lieu de résidence constituent un impact réel, aussi bien pour le bruit généré que pour l'impact visuel. Faute d'avoir été informé sur la présence d'un projet éolien nombre d'acheteurs d'un bien destiné à l'habitation ont obtenu gain de cause pour leur demande d'annulation de l'acte d'achat conclu devant notaire ou ont obtenu une compensation financière de la part du vendeur. Cela montre bien que les parcs éoliens situés dans l'environnement d'un bien doivent être pris en compte comme toute autre installation susceptible d'apporter des nuisances ou des risques.

Ainsi l'impact sur la valeur immobilière ne sera probablement pas neutre. Mais les études sur ce sujet font apparaître d'indéniables disparités qui inclinent à penser qu'il n'existe pas de vérité en la matière et que l'éventail des hypothèses permet à chacun d'argumenter son point de vue avec plus ou moins de sincérité.

2.13. PRODUCTION ENERGETIQUE

Beaucoup de contradictions sont relevées dans l'approche économique des parcs éoliens. Nombreux sont ceux qui considèrent que cette production d'énergie n'est pas rentable et peu efficace compte tenu de l'intermittence de la production.

Il ne peut être contesté que l'éolien est une énergie par nature aléatoire, et notamment soumise à des fluctuations rapides de puissance. Les régimes des vents ne correspondent pas forcément aux pics d'activités industrielles ou domestiques. L'éolien doit s'insérer dans un mix électrique. En réponse à la question N°15 portant sur cette thématique le maître d'ouvrage précise bien que la production d'énergie nouvelle doit être regardée de manière globale : l'absence de vent dans une partie de la

France peut être compensée par une autre région ; l'absence de vent l'été est compensée par le voltaïque. Le principe du foisonnement permet une production régulière minimum sur l'ensemble du parc national. Cette production sans compensation ne provoquera aucune dispersion de GES.

La rentabilité pure de cette production est souvent remise en cause. Or de source ministérielle il est établi que la productivité du parc français est largement supérieure à la moyenne européenne. Ceci s'explique par le caractère particulièrement avantageux des régimes de vent français (2^{ème} gisement de vent en Europe). Certes cette production électrique est accompagnée par des garanties de tarifs de rachat de l'électricité assurés pour une durée de quinze ans, même si depuis le 1er janvier 2018 les conditions ne sont plus les mêmes puisqu'il faudra répondre à des appels d'offre. Néanmoins ce dispositif garantit aux développeurs une rentabilité quel que soit le prix de marché de l'électricité. Il y a toute raison de penser que l'Etat saura mettre fin à ces aides, dès lors que les objectifs seront atteints ou qu'il considèrera que cette aide octroyée aux développeurs ne représente plus d'intérêt pour le pays. La France est encore loin des objectifs qu'elle s'est fixée : doubler les capacités renouvelables électriques d'ici 2028.

Hydraulique	Nucléaire	Eolien onshore	Thermique	Eolien Offshore	Photovoltaïque
15-20 €/MWH	49.5 €/MWH	82 €/MWH	70-100 €/KWH	+ de 220 €/MWH	De 229 à 370 €/KWH

Le tableau ci-dessus (source cours des comptes) montre les différences de coût entre les principales productivités électriques. Il en ressort que l'éolien sur terre est l'énergie renouvelable la plus proche de la compétitivité. D'autant plus que le coût de production de l'éolien onshore ne cesse de baisser grâce au développement de techniques nouvelles alors que la maintenance de plus en plus coûteuse fait progresser celui du nucléaire. Les projections à l'horizon 2028 de l'éolien sont de l'ordre de 50€ le MW/h. Ces éléments ne convaincront probablement pas les opposants réfractaires à l'éolien qui préfèrent s'appuyer sur d'autres analyses. Celles-ci étant officielles, elles serviront de références dans les présentes conclusions.

A la différence d'autres pays, cités au cours de cette enquête, la France n'a pas atteint les objectifs qu'elle s'est fixée et demeure encore aujourd'hui un pays sous équipé en matière de production d'énergie renouvelable.

2.14. IMPACT SUR L'ECONOMIE

Les associations et de nombreuses personnes veulent bien entendre que le développement des énergies renouvelables est producteur d'emplois et profite aux entreprises locales et au commerce du moins durant la période d'étude et de montage des parcs éoliens. Pour autant, ce développement ne doit pas se faire au détriment de l'identité paysagère d'un territoire qui ne compte parfois que cette richesse pour sa survie sur le long terme.

Selon certaines personnes le site éolien, en dénaturant le paysage, serait un obstacle à l'arrivée de nouveaux habitants et porterait atteinte à l'essor du territoire. Comme pour la baisse de la valeur immobilière, qui n'est pas évidente, les affirmations selon lesquelles un parc éolien aurait des conséquences sur le développement communal sont également difficiles à apprécier. Des

installations industrielles de ce type sont en place depuis plus d'une quinzaine d'années dans de nombreuses communes de Deux-Sèvres et elles n'ont conduit, semble-t-il, à aucun débat de cet ordre. Le tourisme est probablement en développement sur ce territoire et l'impact négatif du site sur le potentiel touristique sera difficile à démontrer même s'il peut en être la conséquence. En revanche il est un fait qu'aujourd'hui les estivants sont de plus en plus exigeants. L'activité touristique suppose toujours plus de confort et d'infrastructures pour être viable. Ainsi, les ressources financières nouvelles issues de l'exploitation de l'éolien pourraient être employées utilement pour rendre les communes plus attractives au plan général et en particulier au profit du tourisme. L'embellissement des deux bourgs, en partenariat avec le maître d'ouvrage vont bien dans ce sens :

- Pour Saint Laurs : enfouissement d'une partie du réseau électrique aérien, plantation de végétaux d'ornement et mise en place de six lampadaires solaires.
- Pour Beugnon- Thireuil : mise en place de six lampadaires solaires, mise en place d'un sentier de randonnées avec l'installation d'un lieu de mémoire retraçant l'histoire minière de la commune.

Ainsi, le frein au développement touristique engendré par le parc éolien qui n'est pas ici clairement démontré, serait compensé d'une certaine manière par une attractivité nouvelle de ces deux communes. Les recettes financières directes réelles et nettement chiffrables issues de l'éolien bonifieront à tous les habitants. Les élus locaux qui acceptent ce type d'installation ont de toute évidence procédé à une analyse des avantages et des conséquences territoriales induites à terme.

Pour autant, il est vrai qu'une sur-occupation de l'espace par trop d'éoliennes pourrait à terme nuire à l'attrait des territoires ruraux dont la principale richesse réside dans leur authenticité. Toutefois sur ces deux territoires, l'équilibre entre la densité de l'éolien et l'environnement dans lequel il s'insère est encore préservé.

Ce projet de parc, à l'étude depuis plus de 10 ans, est porté par les élus, tant de la communauté de communes qui l'a initié, que des maires de ces deux communes, mais aussi on l'a vu tout au long d'enquête par la population elle-même qui a soutenu le projet ou ne s'y est pas opposé.

2.15. IMPACT ECOLOGIQUE

2.15.1. Friches industrielles

Afin d'éviter les friches industrielles et de garantir la réversibilité des sites éoliens l'état exige une garantie financière à constituer par le promoteur. Ainsi depuis 2011 les exploitants de parcs éoliens à terre sont tenus de constituer une garantie bancaire de 50 000 € par éolienne pour les opérations de démantèlement en fin d'exploitation du site. Ce montant est discuté par le public qui considère qu'il est très largement sous-estimé. Pour certains le montant pourrait atteindre 250 000 par éolienne voire nettement plus pour d'autres.

Le coût réel du démantèlement reste cependant très incertain aujourd'hui, dans la mesure où peu de parcs n'ont encore été démantelés en France. La recherche d'information sur cette question montre que les avis divergent. Certains développeurs prévoient un coût supérieur à la prévision réglementaire, tandis que d'autres anticipent un coût net plus faible, du fait de la revente possible des matières premières composant l'installation, notamment l'acier.

Les inquiétudes émises par le public concernant le coût du démantèlement ne sembleraient pas fondées. Il n'y aurait aucune raison de douter de l'insuffisance des fonds nécessaires à cette opération. Il est utile de préciser qu'en cas de défaillance de la société propriétaire du site

éolien, c'est la société mère qui est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site dès lors qu'il est mis fin à l'exploitation et quel que soit le motif de la cessation d'activité.

2.15.2. Recyclage des composants de l'éolienne après démantèlement

Les craintes quant au recyclage des composants de l'éolienne, émises en cours d'enquête ne sont pas totalement infondées. Si les composants recyclables d'une éolienne sont de l'ordre de 70 à 95% le problème reste posé pour ceux des pales. En effet elles sont faites de multiples couches de fibre de verre collées avec des résines de polyester, et sont très difficilement recyclables. Compte tenu du nombre croissant de volume à recycler pour ce type de matériaux les recherches s'accroissent afin de trouver des solutions à court terme. L'industrie éolienne a également fait bondir les besoins en terre rares dont l'exploitation se fait dans des conditions sanitaires et environnementales douteuses.

Le maître d'ouvrage confirme que 90% des matériaux seraient recyclés et donne toutes les informations sur cette question (Réponse N° 19).

Dans sa réponse N°21 le pétitionnaire se veut rassurant. Il rappelle que la profession travaille avec les experts de l'ADEME sur l'économie circulaire dans le secteur de l'éolien.

2.15.3. Impact sur le sol et le sous-sol

L'inquiétude de quelques opposants sur le risque de pollution des sols et des sous-sols est tout de même surprenante. Des millions de mètres cubes de béton sont enfouis dans le sol depuis des centaines d'années pour l'édification de structures diverses. Pourquoi s'inquiéter essentiellement du risque éventuel engendré par les fondations des parcs éoliens ? Au vu des rapports d'expert l'Etat a jugé que la décomposition éventuelle des matériaux ne présentait aucun risque pour l'environnement, les matériaux enfouis dans le sol étant inertes, ce que rappelle le maître d'ouvrage dans la réponse à la question N° 17.

L'enquête a démontré les craintes relatives à l'usage agricole des surfaces impactées par les éoliennes après démantèlement. Les textes prévoient bien la remise en état de toutes les zones impactées par le parc en fin d'exploitation afin qu'elles retrouvent leurs conditions initiales d'utilisation. Aucune organisation agricole ne semble s'inquiéter de ces mesures.

L'Etat a autorisé le maintien des fondations dans le sous-sol à l'issue de la déconstruction des éoliennes. Cette pratique est donc légale.

2.16. IMPACT SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES

L'aire d'étude immédiate présente une bonne fonctionnalité écologique du fait de la présence d'un maillage de haies encore bien conservé sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, comme le rappelle le pétitionnaire dans l'étude d'impacts. La zone sud montre un intérêt tout particulier pour la faune et notamment les amphibiens au regard notamment à la présence de nombreuses mares et étangs. Quelques petits boisements y sont disséminés.

L'avifaune en général est très sensible au changement de paysage et à son milieu de vie. La période de chantier constituera la phase la plus perturbante. Compte tenu de leur densité 1 336 m de haie seront impactés soit par arrachage soit par une taille à 50cm du sol. Le porteur de projet s'entourera d'un expert écologue afin de limiter l'impact sur les habitats naturels.

En ce qui concerne les chiroptères l'aire d'étude immédiate présente un intérêt considéré comme moyen à fort.

La mesure MR-01 relative à la maîtrise des risques de mortalité des chiroptères prévoit un bridage des éoliennes lors de conditions favorables à l'activité de ces volatiles : d'avril à fin octobre, une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil pour des températures supérieures ou égales à 10° C et des vitesses de vents inférieures ou égales à 6m/s (considéré à hauteur de nacelle).

Compte tenu du contexte relatif à la proximité des haies chacune des six éoliennes sera équipée de micro permettant l'enregistrement des ultra-sons des chiroptères. Ce dispositif sera placé à hauteur de la nacelle de l'éolienne il permettra ainsi de mesurer avec précision l'activité des Chauves-Souris et de prendre les mesures adaptées pour leur sauvegarde.

L'impact résiduel du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts est jugé dans le pire des cas faible à négligeable pour l'avifaune et les chiroptères. Ce constat résulte des différentes campagnes de terrain réalisées à la demande d'Énergie Deux-Sèvres. Cette analyse devra être vérifiée après la mise en service du parc.

Toutefois il est permis de s'interroger sur le risque encouru par les chiroptères compte tenu de la proximité des machines avec les haies et lisières. En effet les six éoliennes composant le parc en projet sont placées à une distance inférieure aux deux cents mètres recommandés par la DREAL et EUROBATS⁴. L'éolienne la plus proche étant à 76 et 77 m (E05 et E2) et la plus éloignée 178m (E01).

Le pétitionnaire souligne l'impossibilité d'implantation d'une ligne d'éoliennes cohérentes au regard du nombre de lisières boisées et du maillage de haies de la zone d'étude immédiate et s'appuie sur une étude étrangère qui préconise un éloignement de plus de 50m des haies et lisières s'affranchissant ainsi des préconisations de la DREAL et d'Eurobats. Le maître d'ouvrage considère que la recommandation de 200m aux haies a été réalisée d'un point de vue globale sans prendre en compte les enjeux spécifiques de chaque site. Toutes les haies ne présenteraient pas le même enjeu et ne nécessiteraient donc pas une zone tampon de 200m. Selon le promoteur un important travail a été réalisé avec les experts écologues pour quantifier et qualifier les haies présentes sur la zone d'étude et les éoliennes ont été éloignées au maximum des haies à enjeux (réponse N°30). Le commissaire enquêteur en prend donc acte.

Dans sa réponse à la question N° 13 portant sur ce point le maître d'ouvrage se veut rassurant compte tenu des mesures ERC mises en place. Il devra justifier plus précisément les mesures d'évitement pour le risque chiroptique.

En conséquence le suivi de mortalité prévu pour l'avifaune et les chiroptères après la mise en service du parc devra vérifier la réalité des informations portées au dossier. Des mesures de protection adaptées devront être mises en place si nécessaire.

Il convient de ne pas stigmatiser des activités telles que l'éolien qui n'ont pas que des effets négatifs pour l'environnement. Elles participent à la lutte contre le changement climatique et par conséquent contre la disparition de nombreux habitats naturels. L'important réside dans le bon choix de l'emplacement des machines, dans un espace présentant le moins de risques pour la diversité des écosystèmes, ce qui devra être observé de près dans ce dossier.

⁴ EUROBATS Accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe.

2.17. NUISANCES POUR LES RIVERAINS

2.17.1. Impact sonore

Les progrès réalisés ont fortement réduit le bruit des éoliennes, qui est maintenant inférieur à 55 décibels (dB) au pied de la machine, soit l'équivalent du niveau sonore autorisé pour la circulation automobile de nuit. Rappelons que la France a mis en place sur ce point une réglementation des plus sévères d'Europe avec des émergences tolérées d'un maximum de 3dB la nuit et de 5 dB le jour. Ainsi quelles que soient les avancées techniques dans la réduction des émissions sonores des éoliennes le seul critère à prendre en compte est celui de l'émergence, qui doit être respecté en toute circonstance. Dans certains cas, le bridage des machines reste la seule solution pour maîtriser le risque de dépassement de seuil, ce qui est le cas pour ce projet.

Une optimisation du plan de fonctionnement des machines est rendue nécessaire afin de maîtriser ce risque et ne dépasser le niveau d'émergence quelle que soit la vitesse du vent. L'analyse des éléments relatifs à un probable dépassement d'émergence nocturne en période d'été et quelle que soit la direction du vent, concerne toutes les éoliennes exceptée la E5 qui pourra fonctionner en tout temps en pleine puissance. Toutes les autres devront être bridées lors des vents de 5m/s et 6m/s. L'éolienne E3 le sera également pour des vents de 7m/s.

Toutes ces mesures prévisionnelles relevant des données constructrices devront être vérifiées, comme s'y est engagé le pétitionnaire, par une campagne de mesure acoustique dès la mise en service du parc. Deux mesures seront effectuées, l'une en saison végétative et une autre en saison non-végétative. Elles permettront ainsi de valider les données acoustiques réelles. Il faut reconnaître que le promoteur à tout intérêt, lors des études d'implantation de chaque éolienne, à trouver le bon compromis afin d'éviter le bridage des machines qui au final impacte le rendement du site dans son ensemble.

Les nuisances sonores constituent pour les riverains de parcs éoliens l'une des principales causes du rejet de ces installations industrielles. Aussi le porteur de projet devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de réduire voire de supprimer tout risque de nuisance sonore pour les riverains. Il précise notamment dans sa réponse à la question N° 5 « *si une gêne est exprimée par des riverains après les campagnes de réception, la société Energie Deux-Sèvres s'engage à réaliser des mesures spécifiques afin de quantifier et qualifier le bruit et le cas échéant mettre en place des mesures correctrices adaptées* ».

Ainsi compte tenu des incertitudes sur les estimations des émissions sonores, il sera nécessaire, après installation du parc, comme s'y est engagé le pétitionnaire, de réaliser des mesures acoustiques réelles pour s'assurer de la conformité du site à la réglementation en vigueur.

Le résultat de ces mesures réalisées après mise en service du parc éolien, s'il est autorisé, est donc déterminant. Il devra être porté à la connaissance du public, comme toutes les informations relatives au parc éolien durant son exploitation.

2.17.2. Risque sanitaire en général

En ce qui concerne les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres le dernier rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017 portant sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, confirme que « **les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires** »

», **et concernent surtout les éoliennes d'anciennes générations** (page 13 du rapport). On peut y lire également que « **le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques** ». Ainsi faire référence à ce rapport pour demander une distance d'éloignement à 1500m, comme dans certains pays, n'est pas justifié.

Par ailleurs, les conclusions de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES⁵), cités par le gouvernement dans une réponse écrite rédigée en novembre 2018 à une question formulée par une députée, considère que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes. Seule, la propagation d'un effet « nocebo⁶ » des éoliennes dans la population ne peut être éliminée. En revanche on y relève que « **Son impact sur la santé physique comme psychique sera d'autant plus important que le nombre d'éoliennes ira en augmentant** ». En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même.

C'est probablement à la lecture des conclusions des différents rapports émis par les instituts spécialisés nationaux portant sur les risques potentiels des parcs éoliens sur la santé qu'en avril 2015 le législateur a maintenu la distance minimale de 500 mètres avec les habitations, accordée au cas par cas, par le préfet, sur la base de l'étude d'impact.

Le commissaire enquêteur prend acte de tous ces éléments dans l'étude de cette thématique.

La peur des riverains est exacerbée par des informations contradictoires et anxiogènes qui circulent sur internet. Il se pose donc la question de l'information du public sur ce sujet. Afin de favoriser l'acceptabilité des parcs éoliens il conviendrait de procéder à une information générale sur cette thématique visant à éviter ces débats enflammés récurrents, étant entendu que le maître d'ouvrage n'est pas le mieux placé pour rassurer.

Cette information permettrait d'apaiser les populations riveraines de parcs éoliens qui vivent dans l'angoisse d'un éventuel risque sanitaire non encore réellement identifié.

2.17.3. Nuisances apportées par les feux de signalisation

Les feux lumineux installés sur chacun des mâts des parcs éoliens sont régis par plusieurs textes réglementaires. Une certification des feux de balisage d'obstacles doit être accordée par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC). Avec la multiplication des parcs éoliens dans le paysage rural, généralement peu illuminé, l'éclairage nocturne agressif généré par les machines est souvent décriée par la population. Ceci ressort bien dans la présente enquête notamment par des personnes éloignées des deux communes situées en vue directe des parcs voisins, ou qui craignent de subir ce qui leur est rapporté par des riverains de parcs éoliens confrontés à cette situation.

La prise de conscience est bien réelle puisque des alternatives aux feux à éclats réglementés sont recherchées. De nouvelles dispositions sont en place pour réduire les émissions lumineuses des parcs éoliens. Cette nouvelle réglementation doit s'appliquer pour les nouveaux projets autorisés à partir du 1^{er} janvier 2019. Ce nouveau dispositif devrait réduire le rythme d'éclat de moitié. Ce qui est le cas pour le présent projet.

⁵ANSES -Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, alimentation, environnement, travail de mars 2017

⁶L'effet *nocebo* peut être défini comme l'ensemble des symptômes ressentis et présentés par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, un thérapeutique non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux tels que les infrasons et basses fréquences sonores par exemple.

Le pétitionnaire ne peut agir d'initiative. Il doit se conformer à la réglementation actuelle. Toutefois le parc éolien de Saint Laurs et Beugnon Thireuil bénéficiera du nouvel arrêté du 13 avril 2018 qui prévoit d'alléger le balisage.

Dans un proche avenir une nouvelle technologie dite « intelligente » déclenchera le balisage uniquement à l'approche d'un aéronef.

2.17.4. Impacts sur la réception des ondes hertziennes

Plusieurs personnes se sont inquiétées du risque de perturbation des ondes hertziennes qui pourrait avoir des conséquences sur le bon fonctionnement de leurs appareils audio, vidéo et de communications téléphoniques. Dans son mémoire (Réponse à la question N° 7) le pétitionnaire apporte toutes les informations sur les possibles perturbations des ondes de télévision, mais considère comme nul ce risque pour les réseaux de téléphones mobiles ou de radio.

Le maître d'ouvrage s'engage, conformément à la réglementation, à résoudre toutes perturbations éventuelles à l'issue de la mise en service du parc éolien. Si toutefois des gênes étaient constatées il serait nécessaire d'intervenir auprès du maître d'ouvrage ou des inspecteurs des établissements classés pour pallier ces difficultés.

2.18. IMPACTS SUR LA SANTE DES ANIMAUX

En ce qui concerne le risque potentiel pour la santé des animaux le maître d'ouvrage apporte des éléments permettant d'éloigner cette inquiétude. Probablement bien renseignés sur ce risque potentiel, il est utile de préciser qu'aucun éleveur de bovin, d'ovin ou de volaille exerçant sur les deux communes d'implantation du parc éolien n'ont exprimé leurs inquiétudes au cours de cette enquête.

Toutefois à la lecture des éléments portés dans cette réponse il peut être noté qu'aucune étude ne serait faite sur l'impact des infrasons et l'effet stroboscopique sur le bétail. Il en va de même sur l'habitat faunistique autour des éoliennes lesquelles pourraient être la cause de déplacement de populations.

2.19. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Les éoliennes ne peuvent pas passer inaperçues tout comme les autres infrastructures routières, ferroviaires et de transport de l'électricité.... Elles constituent même un point d'appel dans le paysage par le mouvement des pales dans un environnement immobile.

Le paysage est un bien partagé qui évolue inéluctablement. De nouveaux paysages vont se substituer à ceux habituellement observés par les habitants. Ils n'ont cessé d'évoluer au fil du temps et notamment depuis deux siècles correspondant à l'ère industrielle.

Les sites les plus exposés au vent étant toujours dégagés, les éoliennes sont souvent visibles parfois à plusieurs dizaines de kilomètres. Elles captent les regards, écrasant ainsi la beauté des paysages placés au second rang. Il est donc important de trouver un juste équilibre entre la multiplication des parcs et leur capacité à s'intégrer de manière cohérente dans l'environnement. Ainsi, l'impact d'une telle installation est généralement conflictuel. Son esthétique dans le paysage

est de toute évidence discuté. Il relève de la perception personnelle que l'on se fait de ces installations. Les avis sur ce point sont partagés, ce qui a été démontré lors de la présente enquête.

Il est vrai que l'on pourrait aisément imaginer que la progression des hauteurs des machines (135m hier, 180 à 200m aujourd'hui) puisse venir en contradiction avec l'harmonie des paysages par son échelle démesurée. A cela si l'on y ajoute une densification des parcs éoliens comme on peut le craindre dans les environs de ce projet dans l'avenir, le cadre de vie de la population en serait profondément modifié et pourrait déclencher un mal être des riverains directement concernés. Mais aujourd'hui ce secteur est encore épargné.

D'une manière générale le risque le plus probable serait la concentration de parcs éoliens dans le paysage et toujours plus près des zones urbanisées. La pression de l'éolien dans le nord de la région Nouvelle Aquitaine commence à devenir inquiétante surtout si l'on considère que le projet pour 2020 correspond à trois fois la puissance installée en fin 2018. Le maître d'ouvrage en donne toutes les explications dans son mémoire (zone de vent favorable dans le nord de la région et contraintes aéronautique dans le sud). Avec les nuisances sonores, la concentration des éoliennes près des habitations sont bien l'une des premières causes de rejet de l'éolien.

Une action mérite donc d'être engagée pour obtenir une meilleure acceptation du fait éolien imposé par les autorités publiques et limiter la dégradation de la qualité de vie ressentie par une partie de la population qui s'oppose à ces installations industrielles.

L'aire d'étude immédiate du projet de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil est sillonnée d'un réseau de haies bocagères assez dense et d'une topographie légèrement vallonnée, la perception du projet sera donc séquentielle, en revanche elle sera très marquée lors du franchissement des élévations de terrains. L'impact visuel sera plus flagrant pour La Chapelle Thireuil. Des mesures compensatoires sont proposées par le maître d'ouvrage.

En ce qui concerne les effets cumulés avec d'autres parcs le pétitionnaire considère qu'il est impossible d'exclure totalement la possibilité de covisibilité entre les projets autorisés et le projet à l'étude. Si des covisibilités existent elles seront extrêmement rares et très limitées du fait de l'environnement bocager et du large espace de respiration entre les projets voisins.

Le commissaire enquêteur reconnaît que le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations. Ce projet ne sera probablement pas sans incidence sur le paysage, toutefois le choix d'implantation retenu devrait en limiter les impacts.



Conclusion :

L'éolien n'est que le prolongement de l'évolution économique de la société et des structures humaines qui l'ont accompagné dont plus personne aujourd'hui ne discute son impact environnemental parfois très lourd, comme les lignes électriques à très hautes tensions et bien d'autres infrastructures qui ont, par endroit, modifié considérablement des paysages millénaires. En revanche la réversibilité de l'énergie produite à partir de l'éolien est actée par les textes. Elle pourrait à terme laisser la place à un nouveau type de production plus performant qui sera le résultat des recherches engagées actuellement.

Aujourd'hui la transition énergétique a ses exigences techniques. Pour autant, elle ne doit pas exclure la nécessaire vigilance de sorte qu'aucun projet ne puisse être accepté partout où un impact fort serait généré. Il ne s'agit pas de freiner son développement mais de répartir cette nouvelle production sur l'ensemble du territoire national dans des secteurs où elle est la moins impactante. La densité des parcs éoliens pourrait, si l'on y prend garde, défigurer lourdement l'aspect paysager et par là même, l'identité des « villages-église » qui font le charme de cette France profonde et typique.

Les insuffisances et les impacts de cette production d'énergie dénoncés par les opposants à cette nouvelle forme de production énergétique ont été un préalable à toute discussion critiquant peu les défauts éventuels du parc éolien dans son environnement immédiat mais condamnant par principe l'éolien dans sa globalité. A chercher le mal partout, même où il n'est pas, on y perd en crédibilité.

Le projet de parc éolien envisagé sur ces deux communes a été enrichi, tout au long de son développement, à partir d'échanges constants entre concepteurs, environnementalistes, acousticiens, paysagistes, élus locaux, services de l'Etat et le public qui a souhaité y participer. Ce processus a permis la mise en évidence des sensibilités de ce secteur qui offrent des caractéristiques intéressantes pour l'exploitation du vent, dans un environnement favorable aux aérogénérateurs.

La prise en compte de ces sensibilités dans l'élaboration du projet a fait continuellement évoluer celui-ci vers un parc éolien de moindre impact que ce soit sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain ainsi que sur le paysage et le patrimoine. La faible opposition des habitants des deux communes (inhabituelle pour ce type de projet) concernées par l'implantation de ce parc éolien en montre son acceptabilité. Ceci est à mettre au crédit d'une concertation réussie.

En complément, différentes mesures d'évitements/suppressions, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont été prises, symbolisant ainsi la volonté de l'exploitant de s'investir de manière responsable dans un développement durable du territoire qui accueille son projet.

Ainsi il ressort de l'étude présenté que le projet éolien envisagé sur les communes de Saint Laurs et de Beugnon -Thireuil ne présente aucune contrainte rédhibitoire à la mise en place des machines. Les expositions cumulées pour la population peuvent être considérées comme acceptables et les impacts environnementaux apparaissent maîtrisés. Le maître d'ouvrage apporte au dossier des engagements relatifs aux mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé. Elles apparaissent adaptées à l'impact potentiel du projet même si celles relatives à la protection des chiroptères mérite d'être démontrées.

Par conséquent, ce projet en adéquation avec les volontés politiques locales permet, tout en respectant l'environnement local du site d'implantation, de miser sur la protection générale de l'environnement à long terme, par la création d'une énergie propre et renouvelable.



3. –AVIS MOTIVE

3.1. -MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Un dossier conforme à la réglementation a bien été tenu à la disposition du public durant un mois, le public a pu s'exprimer en toute liberté sur les registres, par courrier ou par courriel ou à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur et une réponse a été apportée à chaque observation déposée. Enfin aucun incident ou manquement de nature à entacher cette enquête n'a été constaté.

D'un point de vue général :

- La production d'énergie à partir de l'effet mécanique du vent est une alternative très intéressante sur le plan énergétique. Elle participe à la lutte contre le changement climatique en s'inscrivant parmi les énergies propres et inépuisables (réduction des émissions de GES, prévention et réduction de la pollution atmosphérique) ;
- Ce parc contribue aux objectifs de 32% d'énergie renouvelable dans la production d'électricité fixée par la France pour 2030 ;

D'un point de vue du site éolien en projet

- L'implantation du parc éolien est conforme au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Saint-Laurs et de Beugnon-Thireuil.
- Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière pour l'implantation de la totalité du projet.
- Les éléments portés au dossier démontrent la capacité financière du maître d'ouvrage à réaliser l'investissement initial et à conduire dans les meilleures conditions l'exploitation et la maintenance du site jusqu'à son démantèlement ;
- Afin de limiter l'impact dans le paysage le scénario d'implantation des aérogénérateurs en bouquet a été retenu. Cette option présente un impact visuel et écologique limité.
- Aucun autre parc en fonctionnement, autorisé ou en projet n'existe dans l'aire d'étude rapprochée.

- L'analyse du dossier montre que le maître d'ouvrage a bien pris en compte les impacts du projet dans l'environnement. Leur exposition cumulée pour les populations sont jugées acceptables et les impacts environnementaux maîtrisés, sous certaines conditions.
- Afin de réduire l'impact visuel du parc éolien pour les riverains la distance aux habitations réglementaire des machines a été majorée de 200m au minimum la portant ainsi à plus de 700m.
- Le porteur de projet s'engage à tenir informé le service instruction sur le respect du cahier des charges relatif à la plantation, dans les trois mois après la mise en service du site, de 4000m de haies bocagères en compensation des 1300m détruites ou arasées.
- Le parc en projet s'insère entièrement dans une unité « Entre plaine et Gâtine ». Les filtres végétaux et les mouvements de terrains permettent de réduire le nombre des vues lointaines et proches sur les parcs et fractionnent leur impact visuel.
- Ce projet, en étude depuis dix ans, marque la volonté politique locale et communautaire de voir réaliser ce parc éolien sur le secteur du territoire de ces deux communes. Les deux municipalités ont souscrit à ce projet depuis de nombreuses années et ont renouvelé cette volonté en émettant un avis favorable émis lors de la procédure d'enquête publique.
- Les rares contributions des habitants des deux communes de Saint Laurs et de Beugnon-Thireuil montrent l'acceptabilité du parc éolien projeté sur ces territoires ;
- Il est bien compris que les retombées financières directes générées par l'éolien constituent une ressource opportune promettant une certaine prospérité pour ces territoires aux capacités de développement économique limité ;
- L'implantation des six éoliennes à moins de 200m des haies et lisières est contraire à la recommandation d'Eurobat et de la DREAL. Le pétitionnaire devra justifier le moindre impact de ce choix pour la sauvegarde des chiroptères.
- En conséquence un contrôle de mortalité précis devra être mis en place après la mise en service du parc complété d'un suivi acoustique de l'évolution de l'avifaune volante autour des éoliennes. Selon les résultats obtenus le plan de bridage devra être modifié si nécessaire.
- Basées sur les données du constructeur, les projections des impacts acoustiques sur la population, présentées au dossier, ne sont pas totalement fiables. Il est donc important de procéder à des mesures réelles dès la mise en service du parc. Le plan de bridage présenté devra alors être modifié si nécessaire.
- Le pétitionnaire, dans son étude de dangers, a pris en compte tous les paramètres relevant des impacts potentiels du parc éolien, démontrant ainsi la maîtrise du risque de ce site industriel.
- Le commissaire enquêteur a bien entendu les fortes inquiétudes des risques potentiels pour la santé des personnes vivant à proximité des parcs éoliens, toutefois les études conduites récemment sur ce sujet semblent l'écarter. En conséquence en 2017 le législateur a maintenu la distance d'éloignement des éoliennes à 500m des habitations.
- Le commissaire enquêteur a bien conscience que selon certains points de vue la concentration de parcs éoliens sur ces communes et celles des environs pourrait à terme avoir des

conséquences sur l'attractivité du territoire, mais aujourd'hui ce potentiel est encore sauvegardé.



3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un **Avis Favorable**, au projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint Laurs et Beugnon-Thireuil (79) porté par « Énergie Deux-Sèvres.

oooOOOooo

Le commissaire enquêteur rappelle ici les recommandations développées dans les présentes conclusions :

Recommandation n°1 :

En ce qui concerne les chiroptères les éléments recueillis sur leur mortalité éventuelle, il peut être considéré que le suivi post-construction du site éolien sera plus fiable que les éléments présentés au dossier. En conséquence le bridage préconisé devra être adapté au vu des résultats du suivi après la mise en service du site.

Recommandation n°2:

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs présentés au dossier, il sera nécessaire, après installation du parc, comme s'y est engagé le pétitionnaire, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site à la réglementation en vigueur et d'en communiquer ces résultats.



Fait à Niort le 19 avril 2019

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur